

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36 – 8 DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017334-0001 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar -Restaurant «La Casa del Mar » à PLOUGASNOU
Arrêté 2017334-0002 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – quai Carnot à CONCARNEAU
Arrêté 2017334-0003 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin Action à MELLAC
Arrêté 2017334-0004 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar - « Sarl ALM » à SAINT POL DE LEON
Arrêté 2017334-0005 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar – Tabac « Barr Avel » à ROSCANVEL9
Arrêté 2017334-0006 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar – Tabac « Le Bacchus » à BREST11
Arrêté 2017334-0007 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar-Tabac « Le Beaumanoir » à BREST
Arrêté 2017334-0008 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar-Tabac « Le Calypso » à CROZON
Arrêté 2017334-0009 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar-Tabac « Le Chat Noir » à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Arrêté 2017334-0010 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Bar-Tabac « Le Tonnerre de Bresse » à CROZON
Arrêté 2017334-0011 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la salle de sport Basic Fit à BREST
Arrêté 2017334-0012 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la bijouterie « La Colonne Brisée » à QUIMPER23
Arrêté 2017334-0013 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la biscuiterie de Pont l'Abbé à PONT L'ABBE25
Arrêté 2017334-0014 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – rue Arisitide Briand à CARHAIX-
PLOUGUER27
Arrêté 2017334-0015 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – rue de la Tour d'Auvergne à
LANDERNEAU
Arrêté 2017334-0016 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – avenue du Maréchal Foch à LANDiVISIAU
Arrêté 2017334-0017 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – place des Viarmes à MORLAIX33
Arrêté 2017334-0018 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Boucherie Charcuterie « JAOUEN » à POULLAN SUR
MER
Arrêté 2017334-0019 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin Carrefour Express – Rue Edouard Corbière à BREST37
Arrêté 2017334-0020 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin « C'est deux Euros » rue de Siam à BREST

Arrêté 2017334-0021 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin Chose et Autre à LOCRONAN
Arrêté 2017334-0022 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au CHRU – Hôpital de la cCavale Blanche – Batiment 2 à
BREST43
Arrêté 2017334-0023 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au CRHU – Hôpital de la Cavale Blanche – Bloc à BREST45
Arrêté 2017334-0024 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence CIC – Boulevard de Plymouth à BREST
Arrêté 2017334-0025 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Joseph Pinvidic à LANDIVISIAU49
Arrêté 2017334-0026 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence CIC – Place des Jacobins à MORLAIX
Arrêté 2017334-0027 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence CICComarket à FOUESNANT
Arrêté 2017334-0028 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence CMB – Quai de l'Yser à DOUARNENEZ55
Arrêté 2017334-0029 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence CMB – rue Charles de Gaulle à PLOUVORN
système de vidéoprotection au salon de coiffure « Franck Provost » à MORLAIX
Arrêté 2017334-0031 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais pour la
déchetterie de FOUESNANT
Arrêté 2017334-0032 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin Conserverie Courtin à TREGUNC
Arrêté 2017334-0033 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DECATHLON – Zone du Launay à SAINT
MARTIN DES CHAMPS
Arrêté 2017334-0034 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Discothèque « La Chamade » à BREST
Arrêté 2017334-0035 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Discothèque « Le Point de Vue » à LAZ
Arrêté 2017334-0036 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à Effia Stationnement – Parking de la Gare à BREST
système de vidéoprotection à EFFIPARC – Parking de la Place Allende à MORLAIX
Arrêté 2017334-0038 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à EFFIPARC – Parking Place Charles de Gaulle à MORLAIX75
Arrêté 2017334-0039 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin Espace Emeraude à MILIZAC77
Arrêté 2017334-0040 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Garage « Centre Porsche Brest » à PLOUGASTEL DAOULAS
Arrêté 2017334-0041 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au garage « Entrepot Glenan Concept Cars » à CONCARNEAU8
Arrêté 2017334-0042 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au garage « Renault » - Bodemer Auto à MORLAIX
Arrêté 2017334-0043 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Garage « Renault Trucks » - ZA de Kermapaou à MELGVEN85
Arrêté 2017334-0044 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Golf de Brest Pen Ar Bed à LANRIVOARE87

Arrêté 2017334-0045 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'Hôtel – Restaurant « Le Brittany et SPA » à ROSCOFF89
Arrêté 2017334-0046 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Hôtel – Restaurant « Le Goyen » à AUDIERNE91
Arrêté 2017334-0047 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'Hôtel « Hôtel Center » à BREST93
Arrêté 2017334-0048 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'Ecole IMT Atlantique Brest à PLOUZANE
Arrêté 2017334-0049 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à INPOST – ZA de la Boissière à MORLAIX
système de vidéoprotection au magasin Intermarché à PLOUGONVELIN
Arrêté 2017334-0051 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin Intermarché à PLOURIN LES MORLAIX101
Arrêté 2017334-0052 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin JOUE CLUB à BREST
Arrêté 2017334-0053 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin KIABI à SAINT MARTIN DES CHAMPS105
Arrêté 2017334-0054 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin La Dame de Nage à LOCRONAN
Arrêté 2017334-0055 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin La Fiancée du Marin à LOCRONAN109
Arrêté 2017334-0056 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin La Trinitaine – rue Saint François à QUIMPER111
Arrêté 2017334-0057 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Fumoir de la Pointe du Raz à ESQUIBIEN113
Arrêté 2017334-0058 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection l'entreprise Le Tirilly Couverture à PLOBANNALEC
LESCONIL
Arrêté 2017334-0059 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Mairie de Camaret Sur Mer pour le Camping Municipal du
Lannic
Arrêté 2017334-0060 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Mairie de Châteaulin pour l'Elévateur de la passerelle à CHATEAULIN
Arrêté 2017334-0061 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Marie de Châteaulin pour la Maison du vélo à
CHATEAULIN
Arrêté 2017334-0062 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Marie de Clohars Carnoêt pour la Base des dériveurs à
CLOHARS CARNOET
Arrêté 2017334-0063 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Mairie de Gouesnou pour l'Ecole Jean Moulin à
GOUESNOU125
Arrêté 2017334-0064 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Mairie de Gouesnou pour le Groupe Scolaire du Château
d'Eau à GOUESNOU127
Arrêté 2017334-0065 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection la Mairie de LANDUNVEZ
Arrêté 2017334-0066 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Mairie de PLABENNEC

Arrêté 2017334-0067 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de TREFLAOUENAN
Arrêté 2017334-0068 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Treflaouenan pour la salle polyvalente à TREFLAOUENAN
Arrêté 2017334-0069 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie du Relecq Kerhuon pour Cale du Passage au
RELECQ KERHUON137
Arrêté 2017334-0070 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'entreprise Ouest Enrobés à PLUGUFFAN
Arrêté 2017334-0071 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'entreprise Ouest Enrobés à SAINT EVARZEC
Arrêté 2017334-0072 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique – Domaine de Menez Meur à HANVEC143
Arrêté 2017334-0073 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Pharmacie de Penvillers à QUIMPER145
Arrêté 2017334-0074 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Pharmacie de Recouvrance à BREST147
Arrêté 2017334-0075 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Pharmacie Mignen à DOUARNENEZ149
Arrêté 2017334-0076 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection aux Pompes Funèbres Christien à FOUESNANT151
Arrêté 2017334-0077 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'entreprise Primel Gastronomie à PLOUGASNOU
Arrêté 2017334-0078 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Restaurant « Diwali » à BREST
Arrêté 2017334-0079 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Restaurant « FLUNCH» à QUIMPER
Arrêté 2017334-0080 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Restaurant « La ronde des mers » à CARHAIX PLOUGUER159
Arrêté 2017334-0081 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Restaurant « Le Grand Café de la Terrasse » à MORLAIX161
Arrêté 2017334-0082 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la SCP Brelivet - Huissier à CONCARNEAU163
Arrêté 2017334-0083 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'entreprise SODIBOX à NEVEZ
Arrêté 2017334-0084 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin SPAR à BRASPARTS
Arrêté 2017334-0085 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 29 (SPIP 29)
à BREST
Arrêté 2017334-0086 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin SUPERDRY à BREST171
Arrêté 2017334-0087 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Tabac – Presse « L'HEBDO » à BREST
Arrêté 2017334-0088 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à Tabac Presse « AUFFRET » à BREST
Arrêté 2017334-0089 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au Club de Tir Sportif de Plougastel à PLOUGASTEL
DAOULAS
. I / ا ا

Arrêté 2017334-0090 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Club de sport VITAL CLUB à BREST179
Arrêté 2017334-0091 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection aux Volailles du Poher à CLEDEN POHER181
Arrêté 2017334-0092 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence La Poste - rue de la Tour d'Auvergne à
LANDERNEAU183
Arrêté 2017334-0093 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à la Boulangerie « La Boulangerie de l'Anse » à BENODET185
Arrêté 2017334-0094 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à L'agence BOUYGUES TELECOM – rue de Siam à BREST187
Arrêté 2017334-0095 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue du 14 juillet à AUDIERNE189
Arrêté 2017334-0096 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – place Pierre Barré à BRIEC DE L'ODET191
Arrêté 2017334-0097 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – quai Carnot à CHATEAULIN193
Arrêté 2017334-0098 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – avenue Pierre Guéguin à CONCARNEAU195
Arrêté 2017334-0099 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue Alsace Lorraine à CROZON197
Arrêté 2017334-0100 du 30/11/17 - arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue Dugay Trouin à DOUARNENEZ
Arrêté 2017334-0101 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – Rue de Cornouaille à FOUESNANT201
Arrêté 2017334-0102 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue de la Marine au GUILVINEC203
Arrêté 2017334-0103 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – Place de la République à PONT-L'ABBE205
Arrêté 2017334-0104 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – avenue de la France Libre à QUIMPER207
Arrêté 2017334-0105 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – avenue de la gare à QUIMPER209
Arrêté 2017334-0106 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence BPA – quai du Steir à QUIMPER211
Arrêté 2017334-0107 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection au magasin « Carrefour » à QUIMPER
Arrêté 2017334-0108 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence CMB – rue de Traverse à BREST215
Arrêté 2017334-0109 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence La Poste – 197 rue Jean Jaurès à BREST217
Arrêté 2017334-0110 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence La Poste – 89 rue Jean Jaurès à BREST219
Arrêté 2017334-0111 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence la Poste – 90 rue de Siam à BREST221
Arrêté 2017334-0112 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence La Poste – avenue de Tarente à BREST
Arrêté 2017334-0113 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'agence La Poste – rue de Verdun à BREST
Arrêté 2017334-0114 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un
système de vidéoprotection à l'Hôtel « VAUBAN » à BREST

Arrêté 2017334-0115 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	•••
système de vidéoprotection au magasin Leclerc à AUDIERNE	.229
Arrêté 2017334-0116 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à magasin Leclerc à CONCARNEAU	.231
Arrêté 2017334-0117 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection au magasin Leclerc à GOUESNOU	.233
Arrêté 2017334-0118 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à la Marie de Gouesnou pour l'ASLH à GOUESNOU	.235
Arrêté 2017334-0119 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à la Mairie de GOUESNOU	.237
Arrêté 2017334-0120 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à la Mairie de Gouesnou pour la Médiathèque	.239
Arrêté 2017334-0121 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à la Mairie de Gouesnou pour la Rue Soeur Paul	.241
Arrêté 2017334-0122 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection au magasin Marionnaud Parfumeries à CARHAIX PLOUGUER	.243
Arrêté 2017334-0123 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à la Résidence du Val d'Elorn à SIZUN	.245
Arrêté 2017334-0124 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à la Préfecture à QUIMPER	.247
Arrêté 2017334-0125 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection au magasin La Halle Mode et Accessoires à BREST	.249
Arrêté 2017334-0126 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection au magasin Carter Cash à BREST	.251
Arrêté 2017334-0127 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à Automate quai de Chargement de l'Entreprise YSBLUE à	
DOUARNENEZ	.253
Arrêté 2017334-0128 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à Dépôt de l'entreprise YSBLUE à DOUARNENEZ	.255
Arrêté 2017334-0129 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection à l'entreprise YSBLUE – Port du Bloscon à ROSCOFF	.257
Arrêté 2017334-0130 du 30/11/17 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016350-0007 du 15	
décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à	250
l'agence CIC – rue Jean-Baptiste Boussingault à BREST	239
Arrêté 2017334-0131 du 30/11/17 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016350-0007 du 15	
décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – au GUILVINEC	261
Arrêté 2017334-0132 du 30/11/17 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016350-0007 du 15	.201
décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection	
au Bowling « Le Master » à QUIMPER	263
Arrêté 2017334-0133 du 30/11/17 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016350-0007 du 15	
décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection	
au garage PEUGEOT F. LE BORNE à CROZON	.265
Arrêté 2017334-0134 du 30/11/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un	
système de vidéoprotection au magasin Ouest Orthopédie à BREST	.267
Arrêté 2017341-0001 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015079-0050 du	
20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à	
l'agence LCL – Place du champ de foire à CARHAIX-PLOUGUER	.269
Arrêté 2017341-0002 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015079-0052 du	
20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à	
l'agence LCL – 1, rue de Reims à CROZON	.270

Arrêté 2017341-0003 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015079-0055 du	
20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LCL – Place du Maréchal Foch à LESNEVEN	.271
Arrêté 2017341-0004 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2016099-0008 du	
8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au	
Guichet Automatique de Billets Caisse d'Epargne – rue de la Porte à BREST	.272
Arrêté 2017341-0005 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2014119-0050 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Auguste Kervern à BREST	.273
Arrêté 2017341-0006 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2013184-0055 du	
03 juillet 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Jean Jaurès à BREST	.274
Arrêté 2017341-0007 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2013184-0076 du 03 juillet 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence ORANGE France TELECOM – Place du champ de foire à CARHAIX-	
PLOUGUER	.275
Arrêté 2017341-0008 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2013079-0079 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à	
l'agence BPA – Avenue de Kéradennec à QUIMPER	.276
Arrêté 2017341-0009 du 07/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n 2013184-0058 du	
03 juillet 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à	
l'agence CIC – Rue Albert Louppe à CARANTEC	.277



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - RESTAURANT "LA CASA DEL MAR" à PLOUGASNOU

AP n° 2017334-0001

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thibaut LE BELL pour le BAR - RESTAURANT "LA CASA DEL MAR" situé 2, rue du Grand Large à PLOUGASNOU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 juillet 2017 et 26 octobre 2017 :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thibaut LE BELL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/02/72.

établissement concerné :

BAR - RESTAURANT "LA CASA DEL MAR"

à PLOUGASNOU

2 caméras intérieures 2 caméras extérieures

responsable du système :

caractéristique du système :

Thibaut LE BELL

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE - quai Carnot à CONCARNEAU

AP n° 2017 334-0002

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 14, quai Carnot à CONCARNEAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 juillet 2017 et 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0725 opération n° 2017/0380.

établissement concerné : LA POSTE - quai Carnot

à CONCARNEAU

caractéristique du système : 7 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système : David PATINEC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ACTION à MELLAC

AP n° 2017 334-0003

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS pour le magasin ACTION situé 11, pôle d'Activité de Kervidanou 3 à MELLAC;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0359.

établissement concerné :

ACTION à MELLAC

caractéristique du système :

14 caméras intérieures

responsable du système :

Bart RAEYMAEKERS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MELLAC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

6



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - "SARL ALM" à SAINT POL DE LEON

AP n° 2017 334-0004

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël LAMY pour le BAR "SARL ALM" situé Centre Commercial Leclerc - rue de Brest - ZI de Kervent à SAINT POL DE LEON;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Mickaël LAMY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0452.

établissement concerné:

BAR - "SARL ALM" à SAINT POL DE LEON

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Mickaël LAMY

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **28 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "BARR AVEL" à ROSCANVEL

AP n° 2017 334-0005

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Laure CANN pour le BAR - TABAC "BARR AVEL" situé 53, route de Quélern à ROSCANVEL :

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Marie-Laure CANN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0448.

établissement concerné : BAR - TABAC "BARR AVEL"

à ROSCANVEL

caractéristique du système :

1 caméra extérieure

responsable du système :

Marie-Laure CANN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de ROSCANVEL.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE BACCHUS" à BREST

AP n° 2017 334-0006

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud LE REGENT pour le BAR - TABAC "LE BACCHUS" situé 249, rue Jean Jaurès à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Arnaud LE REGENT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0416.

établissement concerné :

BAR - TABAC "LE BACCHUS"

à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Arnaud LE REGENT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE BEAUMANOIR" à BREST

AP n° 2017 334-0007

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Messieurs Eric MORVAND et David LE BRAS pour le BAR - TABAC "LE BEAUMANOIR" situé 3, rue Beaumanoir à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Messieurs Eric MORVAND et David LE BRAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0417.

établissement concerné:

BAR - TABAC "LE BEAUMANOIR"

à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Eric MORVAND et David LE BRAS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE CALYPSO" à CROZON

AP n° 2017 334-0008

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle LOGET pour le BAR - TABAC "LE CALYPSO" situé 11, rue de Poulpatré à CROZON;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Christelle LOGET est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0449.

établissement concerné :

BAR - TABAC "LE CALYPSO"

à CROZON

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Christelle LOGET

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **22 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE CHAT NOIR" à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

AP n° 2017 334-0009

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Danielle PERRICHOT pour le BAR TABAC "LE CHAT NOIR" situé 35, rue de Saint Luc à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Danielle PERRICHOT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0450.

établissement concerné : BAR - TABAC "LE CHAT NOIR"

à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Vdanielle PERRICHOT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **22 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE TONNERRE DE BRESSE" à CROZON

AP n° 2017 334-0010

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre QUESSARD pour le BAR - TABAC "LE TONNERRE DE BRESSE" situé 1, rue de la Fontaine à CROZON ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pierre QUESSARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0453.

établissement concerné:

BAR - TABAC "LE TONNERRE DE BRESSE"

à CROZON

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Pierre QUESSARD

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la salle de sport BASIC FIT à BREST

AP n° 2017 334-0011

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI pour la salle de sport BASIC FIT située 5, rue Edouard Belin à BREST:
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0361.

établissement concerné : BASIC FIT à BREST

caractéristique du système : 5 caméras intérieures

responsable du système : Redouane ZEKKRI

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BIJOUTERIE "LA COLONNE BRISEE" à QUIMPER

AP n° 2017 334-0012

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard CHAUVEL pour la BIJOUTERIE "LA COLONNE BRISEE" située 8, rue Laënnec à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Gérard CHAUVEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0418.

établissement concerné:

BIJOUTERIE "LA COLONNE BRISEE"

à QUIMPER

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Gérard CHAUVEL

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de OUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BISCUITERIE DE PONT-L'ABBE à PONT-L'ABBE

AP n° 2017 334-0013

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean COLLIN pour la BISCUITERIE DE PONT-L'ABBE située 1, quai Saint Laurent à PONT-L'ABBE;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean COLLIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0210.

établissement concerné :

BISCUITERIE DE PONT-L'ABBE à PONT-L'ABBE

caractéristique du système :

8 caméras intérieures

responsable du système :

Jean COLLIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – rue Aristide Briand à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2017 334-0014

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BNP PARIBAS située 2, rue Aristide Briand à CARHAIX-PLOUGUER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0091 opération 2017/0387.

établissement concerné:

BNP PARIBAS – rue Aristide Briand à CARHAIX-PLOUGUER

caractéristique du système :

2 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU

AP n° 2017 334-0015

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BNP PARIBAS située 13, rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u> : Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0748 - opération n°2017/0384

établissement concerné : BNP PARIBAS – rue de la tour d'Auvergne

à LANDERNEAU

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système : le responsable sécurité

1

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – avenue du Maréchal Foch à LANDIVISIAU

AP n° 2017 334-0016

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BNP PARIBAS située 7, avenue Maréchal Foch à LANDIVISIAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0091 – opération n°2017/0385.

établissement concerné:

BNP PARIBAS - avenue du Maréchal Foch

à LANDIVISIAU

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS – plce de Viarmes à MORLAIX

AP n° 2017 334-0017

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BNP PARIBAS située 1, place des Viarmes à MORLAIX;

VU le dossier annexé à la demande susvisée :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0762 opération n°2017/0386.

établissement concerné:

BNP PARIBAS – place de Viarmes

à MORLAIX

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

le responsable sécurité

responsable du système :

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE CHARCUTERIE "JAOUEN" à POULLAN SUR MER

AP n° 2017 334-0018 du

3 0 NOV.-2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier JAOUEN pour la BOUCHERIE CHARCUTERIE "JAOUEN" située 8, place de l'Eglise à POULLAN SUR MER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Didier JAOUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0454.

établissement concerné :

BOUCHERIE CHARCUTERIE "JAOUEN" à POULLAN SUR MER

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Didier JAOUEN

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de POULLAN SUR MER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR EXPRESS - rue Edouard Corbière à BREST

AP n° 2017 334-0019

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Amaury LEBRET pour le magasin CARREFOUR EXPRESS situé 27, rue Edouard Corbière à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Amaury LEBRET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0419.

établissement concerné :

CARREFOUR EXPRESS - rue Edouard Corbière

à BREST

caractéristique du système :

12 caméras intérieures

responsable du système :

Amaury LEBRET

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin « C'EST DEUX EUROS » - rue de Siam à BREST

AP n° 2017 334-0020

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc DE BISSCHOP pour le magasin « C'EST DEUX EUROS » situé 76, rue de Siam à BREST:

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Marc DE BISSCHOP est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0420.

établissement concerné : C'EST DEUX EUROS - rue de Siam

à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Marc DE BISSCHOP

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CHOSE & AUTRE à LOCRONAN

AP n° 2017 334-0021

du 3 () NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Geoffrey VASSELIER pour le magasin CHOSE & AUTRE situé Place de l'Eglise à LOCRONAN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Geoffrey VASSELIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0458.

établissement concerné :

CHOSE & AUTRE à LOCRONAN

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Geoffrey VASSELIER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **22 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCRONAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CHRU – HÔPITAL DE LA CAVALE BLANCHE - BÂTIMENT 2 à BREST

AP n° 2017 334-0022

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe BALTUS pour le CHRU – HÔPITAL DE LA CAVALE BLANCHE - BÂTIMENT 2 situé 2, avenue Floch à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe BALTUS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0421.

établissement concerné :

CHRU - BREST - BÂTIMENT 2

à BREST

caractéristique du système :

3 caméras extérieures 1 caméra voie publique

responsable du système :

Christophe BALTUS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CHRU – HÔPITAL DE LA CAVALE BLANCHE - BLOC C à BREST

AP n° 2017 334-0023

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe BALTUS pour le CHRU – HÔPITAL DE LA CAVALE BLANCHE - BLOC C situé boulevard Tanguy Prigent à BREST :

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe BALTUS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0422.

établissement concerné :

CHRU - BLOC C

à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Christophe BALTUS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC - boulevard de Plymouth à BREST

AP n° 2017 334-0024

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence située 126, boulevard de Plymouth à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0699 – opération n° 2017/0403.

établissement concerné : CIC - boulevard de Plymouth

à BREST

caractéristique du système : 5 caméras intérieures

2 caméras extérieures

responsable du système : le chargé de sécurité

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Joseph Pinvidic à LANDIVISIAU

AP n° 2017 334-0025

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CIC située 28, rue Joseph Pindivic à LANDIVISIAU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0022 – opération n°2017/0404.

établissement concerné :

CIC - rue Joseph Pinvidic

à LANDIVISIAU

caractéristique du système :

6 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

le chargé de sécurité

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – place des Jacobins à MORLAIX

AP n° 2017 334-0026

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CIC située 13, place des Jacobins à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0092 – opération n° 2017/0365.

établissement concerné :

CIC - Place des Jacobins

à MORLAIX

caractéristique du système :

6 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

le chargé de sécurité

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CICCOMARKET à FOUESNANT

AP n° 2017 334-0027

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel HECHTER pour le magasin CICCOMARKET situé 193, route de Beg Meil à FOUESNANT;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée :
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Lionel HECHTER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0459.

établissement concerné:

CICCOMARKET à FOUESNANT

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

1 caméra extérieure Lionel HECHTER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CMB - Quai de l'Yser à DOUARNENEZ

AP n° 2017 334-0028

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour l'agence CMB située 7 bis, quai de l'Yser à DOUARNENEZ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0639 – opération n° 2017/0414.

établissement concerné:

CMB - Quai de l'Yser à DOUARNENEZ

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable service sécurité

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CMB – rue Charles de Gaulle à PLOUVORN

AP n° 2017334-0029

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour l'agence CMB située 2, rue Charles de Gaulle à PLOUVORN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0647 – opératio n° 2017/0415.

établissement concerné :

CMB – rue Charles de Gaulle

à PLOUVORN

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable service sécurité

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUVORN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au salon de coiffure « FRANCK PROVOST » à MORLAIX

AP n° 2017 334-0030

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric GUILLERMOU pour le salon de coiffure « FRANCK PROVOST » situé 2, place Emile Souvestre à MORLAIX ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Frédéric GUILLERMOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0423.

établissement concerné :

COIFFEUR - FRANCK PROVOST - MORLAIX

à MORLAIX

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Frédéric GUILLERMOU

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **28 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS pour la DECHETTERIE de FOUESNANT

AP n° 2017 334-0031

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS pour la DECHETTERIE située à Kerambris à FOUESNANT;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0460.

établissement concerné :

DECHETTERIE à FOUESNANT

caractéristique du système :

4 caméras extérieures

responsable du système : le Président

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera au maire de FOUESNANT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CONSERVERIE COURTIN à TREGUNC

AP n° 2017 334-0032

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean COLLIN pour le magasin CONSERVERIE COURTIN situé Zone Artisanale de Kerouel à TREGUNC;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean COLLIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0193.

établissement concerné:

CONSERVERIE COURTIN

à TREGUNC

caractéristique du système :

9 caméras intérieures

responsable du système :

Jean COLLIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin DECATHLON – Zone du Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2017 334-0033

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier LEFEVRE pour la magasin DECATHLON situé Zone du Grand Lauray Actiparc Ar Brug à SAINT MARTIN DES CHAMPS;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Xavier LEFEVRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0211 – opération n° 2017/0424.

établissement concerné : DECATHLON

à SAINT MARTIN DES CHAMPS

caractéristique du système : 11 caméras intérieures

2 caméras extérieures

responsable du système : Xavier LEFEVRE

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DISCOTHEQUE "LA CHAMADE" à BREST

AP n° 2017 334-0034

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret π° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret π°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric DENIS-BOSID pour la DISCOTHEQUE "LA CHAMADE" située 2, rue Kerivin à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017, favorable pour les caméras intérieures et défavorable pour les caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que seule une personne publique peut mettre en oeuvre un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, exception faite, de façon restreinte, pour une personne physique ou morale de droit privé au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le demandeur ne réunit pas les conditions requises pour être autorisé à visionner la voie publique;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Eric DENIS-BOSID est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les seules caméras intérieures relevant du dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0461.

établissement concerné :

DISCOTHEQUE "LA CHAMADE"

à BREST

caractéristique du système :

15 caméras intérieures

responsable du système :

Eric DENIS-BOSID

La demande d'installation et d'exploitation de 9 caméras visionnant la voie publique est rejetée

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DISCOTHEQUE "LE POINT DE VUE" à LAZ

AP n° 2017 334-0035

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel LE GALL pour la DISCOTHEQUE "LE POINT DE VUE" située rue de Trévarez le Point de Vue à LAZ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Lionel LE GALL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0374.

établissement concerné : DISCOTHEQUE "LE POINT DE VUE"

à LAZ

caractéristique du système : 16 caméras intérieures

8 caméras extérieures

responsable du système : Lionel LE GALL

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de LAZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIA STATIONNEMENT – Parking de la Gare à BREST

AP n° 2017 334-0036

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier AUCLAIR pour EFFIA STATIONNEMENT – Parking de la Gare situé Place du 19ème RI à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Olivier AUCLAIR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0425.

établissement concerné :

EFFIA STATIONNEMENT

à BREST

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système :

Olivier AUCLAIR

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIPARC – Parking de la Place Allende à MORLAIX

AP n° 2017 334-0037

du **3** 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable d'exploitation pour EFFIPARC Parking situé Place Allende à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable d'exploitation est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0095 — opération n° 2017/0426.

établissement concerné : EFFIPARC - Parking - Place Allende

à MORLAIX

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système : le responsable d'exploitation

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EFFIPARC - Parking Place Charles de Gaulle à MORLAIX

AP n° 2017 334-0038

du 3 0 NOV, 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable d'exploitation pour EFFIPARC - Parking situé 32, rue Charles de Gaulle à MORLAIX;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le responsable d'exploitation est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0094 opération n°2017/0427.

établissement concerné :

EFFIPARC - Parking - Place Charles de Gaulle

à MORLAIX

caractéristique du système :

6 caméras extérieures

responsable du système :

le responsable d'exploitation

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin ESPACE EMERAUDE à MILIZAC

AP n° 2017 334-0039

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal CASTREC pour le magasin ESPACE EMERAUDE situé Kerhuel à MILIZAC ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pascal CASTREC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0244 – opération n° 2017/0462.

établissement concerné : ESPACE EMERAUDE

à MILIZAC

caractéristique du système : 23 caméras intérieures

11 caméras extérieures

responsable du système : Pascal CASTREC

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de MILIZAC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "CENTRE PORSCHE BREST" à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2017 334-0040

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric ANCEL pour le GARAGE "CENTRE PORSCHE BREST" situé Rue Alain Colas ZAC de Ty Menez à PLOUGASTEL DAOULAS;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Frédéric ANCEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0463.

établissement concerné : GARAGE "CENTRE PORSCHE BREST"

à PLOUGASTEL DAOULAS

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

2 caméras extérieures

responsable du système : Frédéric ANCEL

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection

GARAGE "ENTREPOT GLENAN CONCEPT CARS" à CONCARNEAU

AP n° 2017334-0041

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel KERISIT pour le GARAGE "ENTREPOT GLENAN CONCEPT CARS" situé ZA de Coat Conq à CONCARNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Monsieur Lionel KERISIT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0429.

établissement concerné : GARAGE "ENTREPOT GLENAN CONCEPT CARS"

à CONCARNEAU

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Lionel KERISIT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "RENAULT " - BODEMER AUTO à MORLAIX

AP n° 2017 334-0042

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LE BELLEGO pour le GARAGE "RENAULT " - BODEMER AUTO situé La Croix Rouge - Route de Paris à MORLAIX ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Philippe LE BELLEGO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0430.

établissement concerné:

GARAGE "RENAULT" - BODEMER AUTO

à MORLAIX

caractéristique du système :

5 caméras intérieures 7 caméras extérieures

responsable du système :

Philippe LE BELLEGO

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 **jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE "RENAULT TRUCKS" – ZA de Kerampaou à MELGVEN

AP n° 2017 334-0043

du 3 0 NOV. 7017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LE ROUX pour le GARAGE "RENAULT TRUCKS" situé ZA de Kerampaou à MELGVEN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Patrick LE ROUX est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0128 opération n° 2017/0465.

établissement concerné : GARAGE "RENAULT TRUCKS"

à MELGVEN

caractéristique du système :

5 caméras extérieures

responsable du système : Patrick LE ROUX

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressé au maire de MELGVEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
GOLF DE BREST PEN AR BED à LANRIVOARE

AP n° 2017 334-0044

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel COULON pour le GOLF DE BREST PEN AR BED situé Coat Camp Huella à LANRIVOARE;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Emmanuel COULON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0466.

établissement concerné :

GOLF DE BREST PEN AR BED à LANRIVOARE

caractéristique du système :

4 caméras extérieures

responsable du système :

Emmanuel COULON

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANRIVOARE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL - RESTAURANT "LE BRITTANY & SPA" à ROSCOFF

AP n° 2017 334-0045

du 3 0 NOV 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie CHAPALAIN pour l'HÔTEL RESTAURANT "LE BRITTANY & SPA" situé 22, boulevard Sainte Barbe à ROSCOFF;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Marie CHAPALAIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0467.

établissement concerné : HÔTEL - RESTAURANT "LE BRITTANY & SPA"

à ROSCOFF

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

responsable du système : Jean-Marie CHAPALAIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL - RESTAURANT "LE GOYEN" à AUDIERNE

AP n° 2017 334-0046

du **3** 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge VERVOITTE pour l'HÔTEL RESTAURANT "LE GOYEN" situé place Jean Simon à AUDIERNE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Serge VERVOITTE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0197.

établissement concerné : HÔTEL - RESTAURANT "LE GOYEN"

à AUDIERNE

caractéristique du système : 11 caméras intérieures

responsable du système : Serge VERVOITTE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressé au maire d'AUDIERNE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL "HÔTEL CENTER" à BREST

3 U NOV. 2017

AP n° 2017 334-0047

du

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane OZANNE pour l'HÔTEL "HÔTEL CENTER" situé 4, boulevard Léon Blum à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane OZANNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0431.

établissement concerné : HÔTEL "HÔTEL CENTER"

à BREST

caractéristique du système : 12 caméras intérieures

3 caméras extérieures

responsable du système : Stéphane OZANNE

1

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 14 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'école IMT ATLANTIQUE BREST à PLOUZANE

AP n° 2017 334-0048

du 3 n NOV 2017 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BEUNARDEAU pour l'école IMT ATLANTIQUE BREST située 655, avenue du Technopole à PLOUZANE;

VU le dossier annexé à la demande susvisée :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Eric BEUNARDEAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0371.

établissement concerné :

IMT ATLANTIQUE BREST

à PLOUZANE

caractéristique du système :

9 caméras extérieures Eric BEUNARDEAU

responsable du système :

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
INPOST - ZA La Boissière à MORLAIX

AP n° 2017334-0049

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

 VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BINET pour INPOST - situé Centre Commercial Leclerc Zone de Kerfrarat - Za La Boissière à MORLAIX;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention d'actes terroristes la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Olivier BINET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0432.

établissement concerné : INPOST - MORLAIX - ZA La Boissière

à MORLAIX

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système : Olivier BINET

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à PLOUGONVELIN

AP n° 2017 334-0050

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël AGARD pour le magasin INTERMARCHÉ situé Rue du Stade à PLOUGONVELIN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Joël AGARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0432 – opération 2017/0468.

établissement concerné :

INTERMARCHÉ à PLOUGONVELIN

caractéristique du système :

23 caméras intérieures 10 caméras extérieures

responsable du système :

Joël AGARD

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHÉ à PLOURIN LES MORLAIX

AP n° 2017334-0051

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel TARPIN pour le magasin INTERMARCHÉ situé Plateau Saint Fiacre à PLOURIN LES MORLAIX :
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Emmanuel TARPIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0548 - opération n°2017/0469.

établissement concerné :

INTERMARCHÉ à PLOURIN LES MORLAIX

caractéristique du système :

41 caméras intérieures 5 caméras extérieures

responsable du système :

Emmanuel TARPIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOURIN LES MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

2



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin JOUE CLUB - à BREST

AP n° 2017 334-0052

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier LE GUELLEC pour le magasin JOUE CLUB situé 47, rue Romain Desfossés à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Olivier LE GUELLEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0433.

établissement concerné :

JOUE CLUB

à BREST

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

Olivier LE GUELLEC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin KIABI à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2017 334-0053

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves MORIN pour le magasin KIABI situé ZA du Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS:

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Yves MORIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0240 – opération n° 2017/0434.

établissement concerné:

KIABI

à SAINT MARTIN DES CHAMPS

caractéristique du système :

11 caméras intérieures

responsable du système :

Jean-Yves MORIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LA DAME DE NAGE à LOCRONAN

AP n° 2017 334-0054

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Geoffrey VASSELIER pour le magasin LA DAME DE NAGE situé 4, rue du Prieuré à LOCRONAN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Geoffrey VASSELIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0470.

établissement concerné : LA DAME DE NAGE

à LOCRONAN

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Geoffrey VASSELIER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **27 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCRONAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LA FIANCEE DU MARIN à LOCRONAN

AP n° 2017 334-0055

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Geoffrey VASSELIER pour le magasin LA FIANCEE DU MARIN situé 4, rue du Prieuré à LOCRONAN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Geoffrey VASSELIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0471.

établissement concerné : LA FIANCEE DU MARIN

à LOCRONAN

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Geoffrey VASSELIER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **27 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCRONAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LA TRINITAINE – rue Saint François à QUIMPER

AP n° 2017 334-0056

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien MESLIN pour le magasin LA TRINITAINE situé 15, rue Saint François à OUIMPER:

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Sébastien MESLIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0372.

établissement concerné : LA TRINITAINE – rue Saint François

à QUIMPER

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Sébastien MESLIN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au FUMOIR DE LA POINTE DU RAZ à ESQUIBIEN

AP n° 2017 334-0057

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude ANSQUER pour LE FUMOIR DE LA POINTE DU RAZ situé Le Poulley à ESQUIBIEN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Claude ANSQUER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0472.

établissement concerné:

LE FUMOIR DE LA POINTE DU RAZ

à ESQUIBIEN

caractéristique du système :

3 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

Claude ANSQUER

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'ESQUIBIEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

114



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise LE TIRILLY COUVERTURE à PLOBANNALEC LESCONIL

AP n° 2017 334-0058

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LE TIRILLY pour l'entreprise LE TIRILLY COUVERTURE située 7, ZA de Quelarn à PLOBANNALEC LESCONIL;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Vincent LE TIRILLY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0473.

établissement concerné :

LE TIRILLY COUVERTURE à PLOBANNALEC LESCONIL

caractéristique du système :

1 caméra intérieure 2 caméras extérieures

responsable du système :

Vincent LE TIRILLY

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOBANNALEC LESCONIL.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE CAMARET SUR MER pour le CAMPING MUNICIPAL DU LANNIC

AP n° 2017 334-0059

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de CAMARET SUR MER pour le CAMPING MUNICIPAL DU LANNIC situé rue du Grouanoch à CAMARET SUR MER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le maire de CAMARET SUR MER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0475.

établissement concerné : CAMPING MUNICIPAL DU LANNIC

à CAMARET SUR MER

caractéristique du système : 2 caméras extérieures

1 caméra voie publique

responsable du système : le maire

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE CHÂTEAULIN pour l'ELEVATEUR DE LA PASSERELLE à CHÂTEAULIN

AP n° 2017 334-0060

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de CHÂTEAULIN pour l'ELEVATEUR DE LA PASSERELLE situé Place de la Résistance à CHÂTEAULIN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Madame le maire de CHÂTEAULIN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0476.

établissement concerné :

ELEVATEUR DE LA PASSERELLE

à CHÂTEAULIN

caractéristique du système :

1 caméra voie publique

responsable du système :

le maire

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE CHÂTEAULIN pour la MAISON DU VELO à CHÂTEAULIN

AP n° 2017334-0061

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de CHÂTEAULIN pour la MAISON DU VELO située 1, rue Marcel Millin à CHÂTEAULIN;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0477.

établissement concerné : M

MAISON DU VELO à CHÂTEAULIN

caractéristique du système :

5 caméras voie publique

responsable du système : le maire

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN.

Le préfet, e préfet, et par déléga

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE CLOHARS CARNOËT pour la BASE DES DERIVEURS à CLOHARS CARNOËT

AP n° 2017 334-0062

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de CLOHARS CARNOËT pour la BASE DES DERIVEURS située Base des Dériveurs - Le Pouldu à CLOHARS CARNOËT;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0478.

établissement concerné:

BASE DES DERIVEURS à CLOHARS CARNOËT

caractéristique du système :

3 caméras extérieures

responsable du système :

le maire

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GOUESNOU pour l'ECOLE JEAN MOULIN à GOUESNOU

AP n° 2017 334-0063

du 3 8 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, pour l'ECOLE JEAN MOULIN situé 3, rue de Brécon à GOUESNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0480.

établissement concerné :

ECOLE JEAN MOULIN à GOUESNOU

caractéristique du système :

2 caméras extérieures

responsable du système :

Stéphane ROUDAUT

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GOUESNOU pour le GROUPE SCOLAIRE DU CHÂTEAU D'EAU à GOUESNOU

AP n° 2017 334-0064

du **3 0 NOV. 2017**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, pour le GROUPE SCOLAIRE DU CHÂTEAU D'EAU situé rue du Château d'Eau à GOUESNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0481.

établissement concerné :

GROUPE SCOLAIRE DU CHÂTEAU D'EAU à GOUESNOU

caractéristique du système :

3 caméras extérieures Stéphane ROUDAUT

responsable du système :

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE LANDUNVEZ

AP n° 2017 334-0065

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André LE GALL, maire de LANDUNVEZ, pour la mairie située 1, place de l'Eglise à LANDUNVEZ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur André LE GALL, maire de LANDUNVEZ, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0170.

établissement concerné :

MAIRIE DE LANDUNVEZ à LANDUNVEZ

caractéristique du système :

1 caméra voie publique

responsable du système :

André LE GALL

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE PLABENNEC

AP n° 2017 334-0066

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de la Legion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de PLABENNEC pour la mairie située 1, rue de Pierre Jestin à PLABENNEC;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le maire de PLABENNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0485.

établissement concerné :

MAIRIE DE PLABENNEC

à PLABENNEC

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

le maire

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE TREFLAOUENAN

AP n° 2017 334-0067

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de TREFLAOUENAN pour la mairie située 5, bourg à TREFALOUENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le maire de TREFLAOUENAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0486.

établissement concerné :

MAIRIE DE TREFLAOUENAN à TREFALOUENAN

caractéristique du système :

4 caméras voie publique

responsable du système :

le maire

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE TREFLAOUENAN pour la SALLE POLYVALENTE à TREFALOUENAN

AP n° 2017 334-0068

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de TREFLAOUENAN pour la SALLE POLYVALENTE située 1976, Kernilis à TREFALOUENAN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0487.

établissement concerné :

SALLE POLYVALENTE à TREFALOUENAN

caractéristique du système :

2 caméras extérieures

responsable du système :

le maire

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DU RELECQ KERHUON pour CALE DU PASSAGE au RELECQ KERHUON

AP n° 2017 334-0069

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire du RELECQ KERHUON pour la CALE DU PASSAGE située Cale du Passage au RELECQ KERHUON;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0488.

établissement concerné :

CALE DU PASSAGE au RELECQ KERHUON

caractéristique du système :

1 caméra voie publique

responsable du système :

le maire

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise OUEST ENROBES à PLUGUFFAN

AP n° 2017 334-0070

du 3 0 NOV 2017 Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand LE PAPE pour l'entreprise OUEST ENROBES située 51, route de Pont-L'Abbé à PLUGUFFAN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bertrand LE PAPE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0489.

établissement concerné : OUEST ENROBES

à PLUGUFFAN

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

responsable du système : Bertrand LE PAPE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise OUEST ENROBES à SAINT EVARZEC

AP n° 2017 334-0071

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand LE PAPE pour l'entreprise OUEST ENROBES située Rue Nicolas Appert à SAINT EVARZEC;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bertrand LE PAPE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0490.

établissement concerné : Ol

OUEST ENROBES à SAINT EVARZEC

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

responsable du système : Bertrand LE PAPE

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT EVARZEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE - Domaine de Menez Meur à HANVEC

AP n° 2017 334-0072

du **3 0 NOV. 2017**Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'hou

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise PERON pour le PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE situé Domaine de Menez Meur à HANVEC;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Françoise PERON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0491.

établissement concerné :

PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE

- Domaine de Menez Meur

à HANVEC

caractéristique du système :

4 caméras intérieures 2 caméras extérieures

responsable du système :

Françoise PERON

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de HANVEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE PENVILLERS à QUIMPER

AP n° 2017 334-0073

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Morgana HENAFF pour la PHARMACIE DE PENVILLERS située 2, allée Sully à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Morgana HENAFF est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0436.

établissement concerné : PHARMACIE DE PENVILLERS

à **OUIMPER**

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Morgana HENAFF

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de OUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE RECOUVRANCE à BREST

AP n° 2017 334-0074

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry MENS pour la PHARMACIE DE RECOUVRANCE située 33, rue d'Armorique à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Thierry MENS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0369.

établissement concerné :

PHARMACIE DE RECOUVRANCE

à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Thierry MENS

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE MIGNEN à DOUARNENEZ

AP n° 2017 334-0075

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas MIGNEN pour la PHARMACIE MIGNEN située Zone de Drevers à DOUARNENEZ:
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Nicolas MIGNEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0039 – opération n° 2017/0492.

établissement concerné:

PHARMACIE MIGNEN à DOUARNENEZ

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Nicolas MIGNEN

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection aux POMPES FUNEBRES CHRISTIEN à FOUESNANT

AP n° 2017 334-0076

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas CHRISTIEN pour les POMPES FUNEBRES CHRISTIEN situées Zone Artisanale de Park Ar Chastel à FOUESNANT;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personne et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Nicolas CHRISTIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0493.

établissement concerné:

POMPES FUNEBRES CHRISTIEN

à FOUESNANT

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

2 caméras extérieures

responsable du système :

Nicolas CHRISTIEN

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **22 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise PRIMEL GASTRONOMIE à PLOUGASNOU

AP n° 2017 334-0077

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gurvan FALC'HUN pour l'entreprise PRIMEL GASTRONOMIE située 235, route de Kerastren à PLOUGASNOU;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Gurvan FALC'HUN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0494.

établissement concerné :

PRIMEL GASTRONOMIE à PLOUGASNOU

caractéristique du système :

5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

Gurvan FALC'HUN

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "DIWALI" à BREST

AP n° 2017 334-0078

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Sébastien HAY pour le RESTAURANT "DIWALI" situé 65, rue Auguste Kervern à BREST:

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Sébastien HAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0373.

établissement concerné : RESTAURANT "DIWALI"

à BREST

caractéristique du système : 2 caméras intérieures

responsable du système : Jean-Sébastien HAY

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "FLUNCH" à QUIMPER

AP n° 2017 334-0079

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien BARBET pour le RESTAURANT "FLUNCH" situé avenue de Gourvilly à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Julien BARBET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0356.

établissement concerné:

RESTAURANT "FLUNCH"

à QUIMPER

caractéristique du système :

5 caméras intérieures 2 caméras extérieures

responsable du système :

Julien BARBET

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LA RONDE DES MERS" à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2017 334-0080

du 3 0 NOV. 72017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal BOULZENNEC pour le RESTAURANT "LA RONDE DES MERS" situé 5, place de la Mairie à CARHAIX-PLOUGUER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pascal BOULZENNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0496.

établissement concerné:

RESTAURANT "LA RONDE DES MERS"

à CARHAIX-PLOUGUER

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Pascal BOULZENNEC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE GRAND CAFE DE LA TERRASSE" à MORLAIX

AP n° 2017 334-0081

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier LAMBEL pour le RESTAURANT "LE GRAND CAFE DE LA TERRASSE" situé 31, place des Otages à MORLAIX;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Olivier LAMBEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0438.

établissement concerné : RESTAURANT "LE GRAND CAFE DE LA TERRASSE"

à MORLAIX

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Olivier LAMBEL

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SCP BRELIVET - Huissier à CONCARNEAU

AP n° 2017 334-0082

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tanguy BRELIVET pour la SCP BRELIVET Huissier située 16, rue de Malakoff à CONCARNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

 $\underline{\text{Article 1}}: \text{Monsieur Tanguy BRELIVET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0439.}$

établissement concerné : SCP BRELIVET - Huissier

à CONCARNEAU

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Tanguy BRELIVET

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise SODIBOX à NEVEZ

AP n° 2017 334-0083

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François ALLAIN pour l'entreprise SODIBOX située Pont-C'Hoat à NEVEZ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-François ALLAIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0500.

établissement concerné:

SODIBOX à NEVEZ

caractéristique du système :

8 caméras extérieures

responsable du système :

Jean-François ALLAIN

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de NEVEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SPAR à BRASPARTS

AP n° 2017 334-0084

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel LEXCELLENT pour le magasin SPAR situé 38, rue Saint Michel à BRASPARTS;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Emmanuel LEXCELLENT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0176.

établissement concerné:

SPAR

à BRASPARTS

caractéristique du système :

5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

Emmanuel LEXCELLENT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de BRASPARTS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 29 (SPIP 29) à BREST

AP n° 2017 334-0085

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle CALMON pour le SPIP 29 situé 10 bis, rue de Kervezennec à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes protection d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Emmanuelle CALMON est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0443.

établissement concerné :

SPIP 29 à BREST

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système :

Emmanuelle CALMON

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin SUPERDRY à BREST

AP n° 2017 334-0086

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BECHET pour le magasin SUPERDRY situé 41, rue de Siam à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur François BECHET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0444.

établissement concerné :

SUPERDRY à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

François BECHET

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TABAC - PRESSE "L'HEBDO" à BREST

AP n° 2017 334-0087

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno BIHANIC pour le TABAC - PRESSE "L'HEBDO" situé 163, rue Jean Jaurès à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bruno BIHANIC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0065 – opération n° 2017/0445.

établissement concerné : TABAC - PRESSE "L'HEBDO"

à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Bruno BIHANIC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 4 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TABAC PRESSE "AUFFRET à BREST

AP n° 2017 334-0088

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie AUFFRET pour le TABAC PRESSE « AUFFRET » situé 2 rue François Fouquat à BREST ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Mdame Valérie AUFFRET est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0446.

établissement concerné :

TABAC PRESSE « AUFFRET »

à BREST

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

Bruno BIHANIC

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au club de TIR SPORTIF DE PLOUGASTEL à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2017334-0089

3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère du Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la VU vidéoprotection;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par VU Monsieur François LE GALL pour le club de TIR SPORTIF DE PLOUGASTEL situé Fort du Corbeau - Illien Ar Gwenn à PLOUGASTEL DAOULAS;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François LE GALL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0501.

établissement concerné: TIR SPORTIF DE PLOUGASTEL à PLOUGASTEL DAOULAS

caractéristique du système : 1 caméra intérieure 2 caméras extérieures

responsable du système : François LE GALL

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

- Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au club de sport VITAL CLUB à BREST

AP n° 2017 334-0090

3 0 NOV. 2017

du

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Carine THOMAS pour le club de sport VITAL CLUB situé 42, rue de Glasgow à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Carine THOMAS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0447.

établissement concerné :

VITAL CLUB à BREST

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

Carine THOMAS

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection aux VOLAILLES DU POHER à CLEDEN POHER

AP n° 2017 334-0091

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe THEBAULT pour les VOLAILLES DU POHER situées Kerhervé à CLEDEN POHER :
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe THEBAULT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0502.

établissement concerné :

VOLAILLES DU POHER à CLEDEN POHER

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Christophe THEBAULT

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CLEDEN POHER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE – rue de la Tour d'Auverge à LANDERNEAU

AP n° 2017 334-0092

3 0 NOV. 2017 du Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de VU vidéoprotection et ses annexes techniques;
- l'arrêté préfectoral n°2016209-0016 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;
- la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 4, rue de la Tour d'Auvergne à LANDERNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 juillet 2017 et 26 VU octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016209-0016 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0347 - opération n°2017/0187.

établissement concerné: LA POSTE

à LANDERNEAU

caractéristique du système : 11 caméras intérieures

David PATINEC responsable du système :

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LA BOULANGERIE DE L'ANSE" à BENODET

AP n° 2017 334-0093

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevelier de le Légien d'hor

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015303-0083 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien LARDIERE pour la BOULANGERIE "LA BOULANGERIE DE L'ANSE" située 1, impasse de Keranguyon Vihan à BENODET;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2015303-0083 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Damien LARDIERE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0209 - opération n°2017/0455.

établissement concerné : BOULANGERIE "LA BOULANGERIE DE L'ANSE"

à BENODET

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

3 caméras extérieures

responsable du système : Damien LARDIERE

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 **jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BENODET.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BOUYGUES TELECOM - rue de Siam à BREST

AP n° 2017 334-0094

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016209-0134 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BACHMAN pour l'agence BOUYGUES TELECOM située 87, rue de Siam à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016209-0134 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0243 - opération n°2017/0383.

établissement concerné:

BOUYGUES TELECOM - rue de Siam

à BREST

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Philippe BACHMAN

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue du 14 juillet à AUDIERNE

AP n° 2017 334-0095

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0069 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 1, rue du 14 Juillet à AUDIERNE;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0069 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0017 - opération n°2017/0388.

établissement concerné :

BPA – rue du 14 juillet

à AUDIERNE

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire d'AUDIERNE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – Place Pierre Barré à BRIEC DE L'ODET

AP n° 2017 334 - 0096

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0071 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 6, place Pierre Barré à BRIEC DE L'ODET;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0071 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0015 - opération n°2017/0389.

établissement concerné:

BPA – Place Pierre Barré à BRIEC DE L'ODET 5 caméras intérieures

caractéristique du système :

responsable du système :

le responsable sécurité

RAA n° 36 - 07 décembre 2017

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC DE L'ODET.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – quai Carnot à CHÂTEAULIN

AP n° 2017 334-0097

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0072 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 20, quai Carnot à CHÂTEAULIN;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0072 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0010 - opération n°2017/0391.

établissement concerné:

BPA – quai Carnot à CHÂTEAULIN

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CHÂTEAULIN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – avenue Pierre Guéguin à CONCARNEAU

AP n° 2017 334-0098

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0073 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 18, avenue Pierre Guéguen à CONCARNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0073 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0018 - opération n°2017/0392.

établissement concerné :

BPA – avenue Pierre Guéguin à CONCARNEAU

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité RAA n° 36 - 07 décembre 2017

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue Alsace Lorraine à CROZON

AP n° 2017 334-0099

du **3 0 NOV. 2017**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0074 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 3, rue Alsace Lorraine à CROZON;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

<u>ARRETE</u>

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0074 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0011 - opération n°2017/0393.

établissement concerné :

BPA – rue Alsace Lorraine

à CROZON

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue Dugay Trouin à DOUARNENEZ

AP n° 2017 334-0100

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'hons

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0075 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 9, rue Duguay Trouin à DOUARNENEZ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0075 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0013 - opération n°2017/0394.

établissement concerné:

BPA – rue Dugay Trouin à DOUARNENEZ 7 caméras intérieures

caractéristique du système :

responsable du système :

RAA n° 36 - 07 décembre 2017

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue de Cornouaille à FOUESNANT

AP n° 2017 334-0101

du 3 0 NOV. 2017

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0076 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 20, rue de Cornouaille à FOUESNANT;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0076 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0012 - opération n°2017/0395.

établissement concerné:

BPA - rue de Cornouaille

à FOUESNANT

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – rue de la Marine au GUILVINEC

 $AP n^{\circ} 2017334-0102$

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0077 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 1, rue de la Marine au GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0077 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0016 - opération n°2017/0396.

établissement concerné:

BPA – rue de la Marine au GUILVINEC

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – place de la République à PONT-L'ABBE

AP n° 2017 334-0103

du **3 n NOV. 2017**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0078 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 18, place de la République à PONT-L'ABBE;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0078 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0009 - opération n°2017/0397.

établissement concerné :

BPA – Place de la République à PONT-L'ABBE

caractéristique du système :

7 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité RAA n° 36 - 07 décembre 2017

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA - avenue de la France Libre à QUIMPER

AP n° 2017 334-0104

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0082 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 87, avenue de la France Libre à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0082 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0005 - opération n°2017/0400.

établissement concerné:

BPA - avenue de la France Libre

à QUIMPER

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité RAA n° 36 - 07 décembre 2017

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA - avenue de la Gare à QUIMPER

AP n° 2017 334-0105

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0080 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 27 bis, avenue de la Gare à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013079-0080 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0004 - opération n°2017/0412.

établissement concerné:

BPA - avenue de la Gare

à QUIMPER

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA - quai du Steir à QUIMPER

AP n° 2017 334-0106

du 3 0 NOV - 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0081 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'agence BPA située 6 et 8 quai du Steir à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2013079-0081 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0007 - opération n°2017/0398.

établissement concerné:

BPA - quai du Steir à QUIMPER

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable sécurité

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR à QUIMPER

AP n° 2017 334-0107

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016209-0035 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent LE GUILLOU pour le magasin CARREFOUR situé Pont de Poulguinan à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016209-0035 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Laurent LE GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0164 - opération n°2017/0504.

établissement concerné:

CARREFOUR à QUIMPER

caractéristique du système :

78 caméras intérieures

responsable du système :

10 caméras extérieures Laurent LE GUILLOU

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CMB - rue de Traverse à BREST

AP n° 2017 334-0108

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0056 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable immobilier Finistère pour l'agence CMB située 33, rue de Traverse à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection contre les incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2013079-0056 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le responsable immobilier Finistère est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0483 - opération n°2017/0413.

établissement concerné:

CMB - rue de Traverse

à BREST

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

le responsable immobilier Finistère

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE - 197 rue Jean Jaurès à BREST

AP n° 2017 334-0109

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017233-0097 du 21 août 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE situé 197, rue Jean Jaurès à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017, favorable pour les caméras intérieures et défavorable pour les caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens :

Considérant que seule une personne publique peut mettre en oeuvre un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, exception faite, de façon restreinte, pour une personne physique ou morale de droit privé au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le demandeur ne réunit pas les conditions requises pour être autorisé à visionner la voie publique;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2017233-0097 du 21 août 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les seules caméras intérieures relevant du dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0222 - opération n°2017/0381.

établissement concerné:

LA POSTE - 197 rue Jean Jaurès

à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

RAA n° 36 - 07 décembre 2017 La demande d'installation et d'exploitation de 2 caméras visionnant la voie publique est rejetée

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE - 89 rue Jean Jaurès à BREST

AP n° 2017 334-0110

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016209-0009 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 89, rue Jean Jaurès à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée :
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017, favorable pour les caméras intérieures et défavorable pour les caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que seule une personne publique peut mettre en oeuvre un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, exception faite, de façon restreinte, pour une personne physique ou morale de droit privé au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le demandeur ne réunit pas les conditions requises pour être autorisé à visionner la voie publique;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016209-0009 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les seules caméras intérieures relevant du dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0360 - opération n°2017/0377.

établissement concerné:

LA POSTE - 89 rue Jean Jaurès

à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE - 90 rue de Siam à BREST

AP n° 2017 334-0111

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016287-0077 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE situé 90, rue de Siam à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017, favorable pour les caméras intérieures et défavorable pour les caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que seule une personne publique peut mettre en oeuvre un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, exception faite, de façon restreinte, pour une personne physique ou morale de droit privé au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le demandeur ne réunit pas les conditions requises pour être autorisé à visionner la voie publique;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016287-0077 du 13 octobre 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les seules caméras intérieures relevant du dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0280 - opération n°2017/0379.

établissement concerné:

LA POSTE - 90 rue de Siam

à BREST

caractéristique du système :

10 caméras intérieures

responsable du système :

David PATINEC

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE - avenue de Tarente à BREST

AP n° 2017 334-0112

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0013 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 26, avenue de Tarente à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017, favorable pour les caméras intérieures et défavorable pour les caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que seule une personne publique peut mettre en oeuvre un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, exception faite, de façon restreinte, pour une personne physique ou morale de droit privé au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le demandeur ne réunit pas les conditions requises pour être autorisé à visionner la voie publique;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015079-0013 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les seules caméras intérieures relevant du dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0053 - opération n°2017/0378.

établissement concerné : LA POSTE - avenue de Tarente

à BREST

caractéristique du système : 7 caméras intérieures

responsable du système : David PATINEC

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LA POSTE - rue de Verdun à BREST

AP n° 2017 334-0113

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016209-0047 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David PATINEC pour l'agence LA POSTE située 126, rue de Verdun à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016209-0047 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur David PATINEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0350 - opération n°2017/0376.

établissement concerné : LA POSTE - rue de Verdun

à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système : David PATINEC

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HÔTEL "VAUBAN" à BREST

AP n° 2017 334-0114

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015303-0030 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles MUZY pour l'HÔTEL "VAUBAN" situé 17, avenue Georges Clémenceau à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017, favorable pour les caméras intérieures et défavorable pour les caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que seule une personne publique peut mettre en oeuvre un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique, exception faite, de façon restreinte, pour une personne physique ou morale de droit privé au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le demandeur ne réunit pas les conditions requises pour être autorisé à visionner la voie publique;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2015303-0030 du 30 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Charles MUZY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour les seules caméras intérieures relevant du dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0332 - opération n°2017/0503.

établissement concerné :

HÔTEL "VAUBAN"

à BREST

caractéristique du système :

28 caméras intérieures

responsable du système :

Charles MUZY

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC à AUDIERNE

AP n° 2017 334-0115

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0051 du 16 décembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent DIERS pour le magasin LECLERC situé Route de la Pointe du Raz à AUDIERNE;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personne, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'arrêté préfectoral n°2014350-0051 du 16 décembre 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Vincent DIERS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0370 - opération n°2017/0474.

établissement concerné:

LECLERC à AUDIERNE

caractéristique du système :

14 caméras intérieures 2 caméras extérieures

responsable du système :

Vincent DIERS

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **23 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC à CONCARNEAU

AP n° 2017 334-0116

du 3 0 NOV 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0033 du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général pour le magasin LECLERC situé Rue de la Maison Blanche à CONCARNEAU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personne, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2012354-0033 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur le directeur général est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0131 - opération n°2017/0435.

établissement concerné:

LECLERC

à CONCARNEAU

caractéristique du système :

99 caméras intérieures 16 caméras extérieures

responsable du système :

le directeur général

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LECLERC à GOUESNOU

AP n° 2017 334-0117

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0027 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël BARRAL pour le magasin LECLERC situé Z.I. de Kergaradec à GOUESNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ; la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014206-0027 du 25 juillet 2014 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Raphaël BARRAL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0734 - opération n°2017/0360.

établissement concerné : LECLERC

à GOUESNOU

caractéristique du système : 53 caméras intérieures

37 caméras extérieures

responsable du système : Raphaël BARRAL

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GOUESNOU pour l'ASLH à GOUESNOU

AP n° 2017 334-0118

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016287-0084 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, pour l'ASLH situé Rue de Brécon à GOUESNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016287-0084 du 13 octobre 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0337 - opération n°2017/0479.

établissement concerné : ASLH – MAIRIE DE GOUESNOU

à GOUESNOU

caractéristique du système : 4 caméras extérieures

responsable du système : Stéphane ROUDAUT

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à à la MAIRIE DE GOUESNOU

AP n° 2017 334-0119

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016287-0012 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, pour la MAIRIE située 1, place des Fusillés à GOUESNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016287-0012 du 13 octobre 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0503 - opération n°2017/0482.

établissement concerné : MAIRIE DE GOUESNOU

à GOUESNOU

caractéristique du système : 2 caméras extérieures

3 caméras voie publique

Stéphane ROUDAUT

responsable du système :

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GOUESNOU pour la MEDIATHEQUE

AP n° 2017 334-0120

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016287-0088 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, pour la MEDIATHEQUE située Venelle des Lilas à GOUESNOU;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016287-0088 du 13 octobre 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Stéphane ROUDAUT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0345 - opération n°2017/0483.

établissement concerné :

MEDIATHEQUE - MAIRIE DE GOUESNOU

à GOUESNOU

caractéristique du système :

1 caméra extérieure

responsable du système :

3 caméras voie publique Stéphane ROUDAUT

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE GOUESNOU pour la Rue Sœur Paul

AP n° 2017334-0121

du 3 0 NOV. 2017 Le Préfet du Fir

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016287-0090 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, pour la « Rue Sœur Paul » à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016287-0090 du 13 octobre 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0343 - opération n°2017/0484.

établissement concerné :

Rue Sœur Paul - MAIRIE DE GOUESNOU

à GOUESNOU

caractéristique du système :

2 caméras voie publique

responsable du système :

Stéphane ROUDAUT

Article 3: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **29 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

> Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin MARIONNAUD PARFUMERIES à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2017 334-0122

3 n NOV. 2017 du Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II; VU
- le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de VU l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- l'arrêté préfectoral n°2016099-0065 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA pour le magasin MARIONNAUD PARFUMERIES situé 19, rue des Martyrs à CARHAIX-PLOUGUER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 mars 2016;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016099-0065 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Angela ZABALETA est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0381 - opération n°2017/0382.

établissement concerné :

MARIONNAUD PARFUMERIES à CARHAIX-PLOUGUER 8 caméras intérieures

caractéristique du système :

responsable du système :

Angela ZABALETA

<u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 10: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la RESIDENCE DU VAL D'ELORN à SIZUN

AP n° 2017 334-0123

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0068 du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Fanny PERES pour la RESIDENCE DU VAL D'ELORN située 60, rue de Brest à SIZUN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2012354-0068 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Madame Fanny PERES est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0136 - opération n°2017/0495.

établissement concerné :

RESIDENCE DU VAL D'ELORN

à SIZUN

caractéristique du système :

2 caméras intérieures 2 caméras extérieures

responsable du système :

Fanny PERES

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

RAA n° 36 - 07 décembre 2017

245

- <u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- <u>Article 5</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 8</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SIZUN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PREFECTURE à QUIMPER

AP n° 2017 334-0124

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Préfet du Finistère pour la PREFECTURE située 42, boulevard Dupleix à QUIMPER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur le Préfet du Finistère est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0081 – opération n° 2017/0437.

établissement concerné :

PREFECTURE à OUIMPER

caractéristique du système :

13 caméras intérieures

12 caméras voie publique

responsable du système :

le Préfet

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

<u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin LA HALLE Mode et Accessoires à BREST

AP n° 2017 334-0125

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016209-0147 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BASCOP pour le magasin LA HALLE Mode et Accessoires situé boulevard de Plymouth à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016209-0147 du 27 juillet 2016 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Olivier BASCOP est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0177 - opération n°2017/0375.

établissement concerné:

LA HALLE Mode et Accessoires

à BREST

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Olivier BASCOP

- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 4</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 5: La durée maximale de conservation des images est fixée à 8 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 6</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 7</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Article 8: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 9</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 10</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin CARTER CASH à BREST

AP n° 2017 334-0126

du **3 n NNV 2017** Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Osvaldo GALLO pour le magasin CARTER CASH situé 5, rue Edouard Belin à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Osvaldo GALLO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0357.

établissement concerné:

CARTER CASH

à BREST

caractéristique du système :

20 caméras intérieures

5 caméras extérieures

responsable du système :

Osvaldo GALLO

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

- Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au souspréfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Automate quai de Chargement de l'entreprise YSBLUE à DOUARNENEZ

AP n° 2017334-0127

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre Π , titre Π ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Loup THIVET pour l'Automate quai de chargement de l'entreprise YSBLUE située Terre Plein du Port à DOUARNENEZ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean Loup THIVET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0497.

établissement concerné:

YSBLUE - Automate quai de Chargement

à DOUARNENEZ

caractéristique du système :

1 caméra extérieure Jean Loup THIVET

responsable du système :

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

- <u>Article 10</u>: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Dépôt de l'entreprise YSBLUE à DOUARNENEZ

AP n° 2017334-0128

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Loup THIVET pour le dépôt de l'entreprise YSBLUE située Terre Plein du Port à DOUARNENEZ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean Loup THIVET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0498.

établissement concerné : YSBLUE - DOUARNENEZ - Dépôt

à DOUARNENEZ

caractéristique du système : 1 caméra extérieure responsable du système : Jean Loup THIVET

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Article 7: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise YSBLUE – Port du Bloscon à ROSCOFF

AP n° 2017 334-0129

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Loup THIVET pour l'entreprise YSBLUE située Port du Bloscon à ROSCOFF;

VU le dossier annexé à la demande susvisée;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 26 octobre 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean Loup THIVET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0499.

établissement concerné:

YSBLUE - Port du Bloscon

à ROSCOFF

caractéristique du système :

1 caméra extérieure

responsable du système :

Jean Loup THIVET

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2016350-0007 du 15 décembre 2016

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Jean-Baptiste Boussingault à BREST

AP n° 2017 334-0130

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016350-0007 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CIC située 16 bis, rue Jean-Baptiste Boussingault à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le changement de nom de la rue dans laquelle est implantée l'agence CIC – 16 bis, rue Jean-Baptiste Boussingault et non plus Place de la Tour d'Auvergne comme indiqué dans l'arrêté 2016350-0007 du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016350-0007 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Monsieur le chargé de sécurité est modifié comme suit :

Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0140 - opération n°2017/0530.

établissement concerné:

CIC – rue Jean-Baptiste Boussingault

à BREST

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

Le chargé de sécurité

Le reste sans changement

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2016350-0008 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIÇ au GUILVINEC

AP n° 2017 334-0131

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016350-0008 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'agence CIC située 28, rue de la Marine au GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendies/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016350-0008 du 15 décembre 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Monsieur le chargé de sécurité est modifié comme suit :

Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0321 – opération n°2017/0531.

établissement concerné :

CIC – rue de la Marine au GUILVINEC

caractéristique du système :

3 caméras intérieures 1 caméra extérieure

responsable du système :

le chargé de sécurité

Le reste sans changement

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2017082-0147 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BOWLING « LE MASTER » à QUIMPER

AP n° 2017 334-0132

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017082-0147 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle MARSOLIER pour le BOWLING « LE MASTER » situé 59 rue du Président Sadate à Quimper ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée :
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 2 mars 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la lutte contre les cambriolages, la prévention du trafic de stupéfiants, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017082-0147 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Madame Isabelle MARSOLIER est modifié comme suit :

Madame Isabelle MARSOLIER est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0076 - opération n°2017/0131

établissement concerné :

BOWLING « LE MASTER »

à QUIMPER

caractéristique du système :

14 caméras intérieures 6 caméras extérieures

responsable du système :

Isabelle MARSOLIER

Le reste sans changement

Article 2: L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017082-0147 du 23 mars 2017 portant d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Madame Isabelle MARSOLIER est modifié comme suit : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, r le préfet, et par délégat

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2017082-0146 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Garage PEUGEOT F. LE BORNE à CROZON

AP n° 2017 334-0133

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017082-0146 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric LE BORGNE pour le Garage PEUGEOT F. LE BORGNE situé 7 boulevard de Pralognan à CROZON;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 2 mars 2017;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017082-0146 du 23 mars 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric LE BORGNE est modifié comme suit :

Monsieur Frédéric LE BORGNE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0058 - opération n°2017/0022.

établissement concerné:

Garage PEUGEOT F. LE BORGNE

à CROZON

caractéristique du système :

3 caméras intérieures 6 caméras extérieures

responsable du système :

Frédéric LE BORGNE

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin OUEST ORTHOPEDIE à BREST

AP n° 2017 334-0134

du 3 0 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THOMAS pour le magasin OUEST ORTHOPEDIE situé 540, rue Augustin Jacq à BREST;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 2 mars 2017 :

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pascal THOMAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0029 – opération 2017/0030.

établissement concerné : OUEST ORTHOPEDIE

à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

3 caméras extérieures

responsable du système : Pascal THOMAS

- <u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.
- <u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.
- Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- <u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.
- <u>Article 9</u>: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

- Article 10: La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.
- <u>Article 11</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015079-0050 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LCL – Place du Champ de Foire à CARHAIX -PLOUGUER

AP n° 2017 341-0001

du 0 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0050 du 20 mars 2015 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL Place du Champ de Foire à CARHAIX-PLOUGUER;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2016 par le responsable sûreté de la société CREDIT LYONNAIS enregistrée sous le numéro 2017/0533 ;

Considérant que l'agence LCL, sise place du Champ de Foire à CARHAIX-PLOUGUER, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015079-0050 du 20 mars 2015 est fermée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015079-0050 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé

<u>Article 2 :</u> Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015079-0052 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LCL – 1, rue de Reims à CROZON

AP n° 2017 341-0002

du **0 7 DEC. 2017**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0052 du 20 mars 2015 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL 1, rue de Reims à CROZON;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2016 par le responsable sûreté de la société CREDIT LYONNAIS enregistrée sous le numéro 2017/0536 ;

Considérant que l'agence LCL, sise 1, rue de Reims à CROZON, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2015079-0052 du 20 mars 2015 est fermée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015079-0052 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015079-0055 du 20 mars 2015 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence LCL – Place Maréchal Foch à LESNEVEN

AP n° 2017341-0003

du 10 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015079-0055 du 20 mars 2015 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL 9, place du Maréchal Foch à LESNEVEN;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2016 par le responsable sûreté de la société CREDIT LYONNAIS enregistrée sous le numéro 2017/0534 ;

Considérant que l'agence LCL, sise 9 place du Maréchal Foch à LESNEVEN, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015079-0055 du 20 mars 2015 est fermée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015079-0055 du 20 mars 2015 susvisé est abrogé

<u>Article 2</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0008 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Guichet Automatique de Billets CAISSE D'EPARGNE – rue de la Porte à BREST

AP n° 2017 341-0004

du 0 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0008 du 8 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Guichet Automatique de Billets CAISSE D'EPARGNE rue de la Porte à BREST;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2017 par le chargé de sécurité de la société CIC enregistrée sous le numéro 2017/0538;

Considérant que le Guichet Automatique de Billets CAISSE D'EPARGNE – rue de la Porte à BREST, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2016099-0008 du 8 avril 2016 est fermé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0008 du 8 avril 2016 susvisé est abrogé

<u>Article 2</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014119-0050 du 29 avril 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Auguste Kervern à BREST

AP n° 2017 341-0005

du 0 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0050 du 29 avril 2014 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC 53, rue Auguste Kervern à BREST;
- VU la demande présentée le 9 février 2017 par le chargé de sécurité de la société CIC enregistrée sous le numéro 2017/0539 ;

Considérant que l'agence CIC sise 53, rue Auguste Kervern à BREST, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2014119-0050 du 29 avril 2014 est fermée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2014119-0050 du 29 avril 2014 susvisé est abrogé

<u>Article 2</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013184-0055 du 3 juillet 2013

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Jean Jaurès à BREST

AP n° 2017 341-0006

du 0 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC 85, rue Jean Jaurès à BREST;
- VU la demande présentée le 24 juillet 2017 par le chargé de sécurité de la société CIC enregistrée sous le numéro 2017/0543 ;

Considérant que l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2013184-0055 du 3 juillet 2013 est fermée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2013184-0055 du 3 juillet 2013 susvisé est abrogé

<u>Article 2</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien-3 Contour de la Motte CS 44416-35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013184-0076 du 3 juillet 2013

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence ORANGE France TELECOM – place du Champ de Foire à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2017 341-0007

du 0 ? DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013184-0076 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence ORANGE France TELECOM 20, place du Champ de Foire à CARHAIX-PLOUGUER;
- VU la demande présentée le 3 octobre 2017 par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD enregistrée sous le numéro 2017/0542 ;

Considérant que l'agence ORANGE France TELECOM sise 20, place du Champ de Foire à CARHAIX-PLOUGUER, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2013184-0076 du 3 juillet 2013 est fermée;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2013184-0076 du 3 juillet 2013 susvisé est abrogé

<u>Article 2</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013079-0079 du 20 mars 2013

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BPA – avenue de Kéradennec à QUIMPER

AP n° 2017 341-0008

du 0 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013079-0079 du 20 mars 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BPA 143, avenue de Kéradennec à QUIMPER;
- VU la demande présentée le 24 août 2017 par le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE enregistrée sous le numéro 2017/051;

Considérant que l'agence CIC sise BPA sise 143, avenue de Kéradennec à QUIMPER, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2013079-0079 du 20 mars 2013 est fermée;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2013079-0079 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Préfecture Cabinet du préfet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013184-0058 du 3 juillet 2013

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC – rue Albert Louppe à CARANTEC

AP n° 2017 341-0009

du 0 7 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013184-0058 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC 14, rue Albert Louppe à CARANTEC ;
- VU la demande présentée le 16 novembre 2016 par le chargé de sécurité de la société CIC enregistrée sous le numéro 2017/0537 ;

Considérant que l'agence CIC sise 14, rue Albert Louppe à CARANTEC, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2013184-0058 du 3 juillet 2013 est fermée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2013184-0058 du 3 juillet 2013 susvisé est abrogé

<u>Article 2</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de CARANTEC.

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet.

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 36 – 8 DECEMBRE 2017

Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef de bureau de l'ordre et de la modernisation,

Sonia PERRIER